



Commune d'Ettoy

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Annexe

Art. 1

¹ La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

Art. 2

¹ La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

² Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

Art. 3

¹ La taxe unique de raccordement est calculée sur base de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

² La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte pouvant se monter à 100 % de la taxe estimée lors de la délivrance du permis de construire en se référant au coût annoncé des travaux figurant dans la demande de permis.

³ Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à 12 ‰ de la valeur ECA du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990. La reconstruction complète et volontaire d'un bâtiment est assimilée à un nouveau bâtiment.

Art. 4

¹ Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur le montant des travaux de transformation, préalablement rapporté à l'indice 100 de 1990, tel que communiqué par l'ECA.

² Ce complément n'est pas perçu :

- a. en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux.
- b. lorsqu'en cas de travaux soumis à permis de construire, le montant des travaux de transformation, préalablement rapporté à l'indice 100 de 1990 et tel que communiqué par l'ECA, n'excède pas Fr. 20'000.00.

³ Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à 8.4 ‰ de la valeur ECA du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990. La reconstruction complète involontaire (après sinistre), totale ou partielle d'un bâtiment est assimilée à un cas de transformation. La Municipalité est compétente pour trancher les cas limites.

⁴ Le taux est dans tous les cas réduit d'au moins 30 % par rapport au taux fixé pour la taxe unique de raccordement.

Art. 5

¹ La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m³ d'eau consommé.

² Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à Fr. 1.50 par m³ d'eau consommé.

Art. 6

¹ La taxe d'abonnement annuelle, englobant la taxe de location pour les appareils de mesure, est calculée en fonction du calibre du compteur.

² Le taux de la taxe d'abonnement annuelle s'élève annuellement au maximum à :

- a. Fr. 140.00 pour un compteur de diamètre nominal (DN) 15 mm ou de ½ pouce;
- b. Fr. 160.00 pour un compteur de DN 20 mm ou de ¾ pouce ;
- c. Fr. 180.00 pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;
- d. Fr. 200.00 pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼ pouce ;
- e. Fr. 220.00 pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce ;
- f. Fr. 240.00 pour un compteur à DN 50 mm ou de 2 pouces ;
- g. Fr. 240.00 pour un compteur à DN 65 mm ou de 2 ½ pouces;
- h. Fr. 260.00 pour un compteur supérieur à DN 65 mm ou de 2 ½ pouces ;

Art. 7

¹ La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

² Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 20 décembre 2016.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La Secrétaire :

J. M. Fernandez

S. Ruchet

Adopté par le Conseil Communal dans sa séance du ...

Au NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

La Secrétaire :

T. Cretegny

I. Muller

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

Date :